

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

- 6 JUIN 2001

AS COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50.000 francs

Siège social : 41, Rue des Acacias - 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 411 517 113

97 B U 910

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

ENREGISTRÉ A PARIS - NORD
LES TERRES
03 DEC 2001 Bord. n° 593 case 444
Reçu Exonéré de Timbre

L'an deux mille un
Le vingt-neuf juin à dix heures

Au siège social, à PARIS 17^{ème}

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AS COMMUNICATION au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale mixte, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Madame Alejandra SCHAMIS propriétaire de (deux cent cinquante) parts sociales, ci.....	250 PARTS
- Monsieur Gerardo SCHAMIS propriétaire de (deux cent cinquante) parts sociales, ci.....	250 PARTS

SOIT AU TOTAL : (CINQ CENTS) PARTS SOCIALES CI	500 PARTS
---	-----------

L'Assemblée réunissant au moins la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Alejandra SCHAMIS , préside la réunion en sa qualité de gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du nouveau code de commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la Gérance.
- Affectation des résultats.
- Rémunération de la gérance
- Constatation de la cession de part entre associés.
- Conversion du capital social en euros
- Augmentation du capital social d'un montant de 377,55 euros par voie de capitalisation de réserves.
- Modification corrélative des statuts et mise en conformité desdits statuts avec les nouvelles dispositions du code de commerce (codification de la loi du 24 juillet 1966).
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2000.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par **un bénéfice de 517.854 francs**. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

- Au Report à Nouveau.....317.853 francs
- A titre de dividendes aux associés.....200.000 francs

Soit 400 francs pour chacune des 500 parts composant le capital social, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (Avoir Fiscal) de 200 francs et à un revenu à déclarer de 600 francs.

La collectivité des associés reconnaît en outre qu'il n'a pas été versé de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du nouveau code de commerce, prend acte que ce rapport ne mentionne l'existence d'aucune convention.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après délibération, décide de fixer la rémunération de la gérante au titre l'exercice 2000 à 135.000 francs bruts outre le remboursement de ses frais professionnels

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

CINQUIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 avril 1999, Mademoiselle Magali LEROY-VILLENEUVE a cédé à Madame Aléjandra SCHAMIS, l'unique part sociale qui lui appartenait dans la Société. Conformément aux dispositions de l'article L.221-14, alinéa 1, du code de commerce un original dudit acte a été déposé le 19 avril 1999 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

La collectivité des associés, prend acte de cette cession et décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 500 parts composant le capital social qui s'élève à 50.000 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs. La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion de la valeur nominale des parts sociales, à la somme de 7.622,45 euros, d'un montant de 377,55 euros par élévation d'une somme de 0,7551 euros de la valeur nominale de chacune des 500 parts composant le capital social, qui passe ainsi de 7.622,45 euros à 8.000 euros

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette augmentation de capital de 377,55 euros, soit 2.476,5657 francs, par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur le Report à nouveau positif

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Il sera ajouté :

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros, nécessitant une augmentation préalable de capital 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 8.000 euros.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 Euros entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Gerardo SCHAMIS
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 250 inclus, ci 250 parts



• A Madame Alejandra SCHAMIS
à concurrence d'une part sociale,
numérotée 251 à 500 ci..... 250 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social** **500 parts**

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après délibération, décide de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions du code de commerce (codification de la loi du 24 juillet 1966)

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

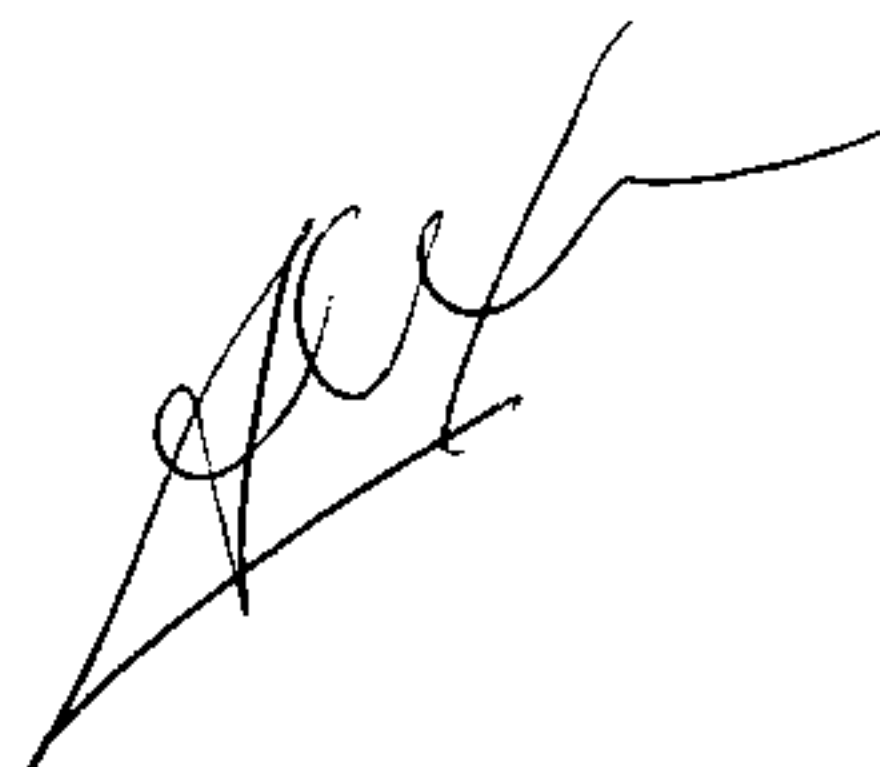
ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.



A.S. COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 8.000 Euros

Siège social : 41, Rue des Acacias, 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 411 517 113 (97B04910)

STATUTS A J O U R

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le code de commerce (codification de la loi du 24 juillet 1966) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- la consultation littéraire, artistique, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;
- l'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : A.S. COMMUNICATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres, factures et annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé : 41, rue des Acacias - 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

1. La Société GALFIN, la somme de 25 000 francs (vingt-cinq mille francs)
2. Madame Hermine de CLERMONT TONNERRE, la somme de 100 francs (cent francs)
3. Madame Alexandra SCHAMIS, la somme de 24 900 francs (vingt-quatre mille neuf cents francs)

soit au total la somme de 50 000 Francs (cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée le 17 janvier 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT COMMERCIAL DE France, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement délivrée et dûment signée par ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros, nécessitant une augmentation préalable de capital 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 8.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 Euros entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Gerardo SCHAMIS
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 250 inclus, ci250 parts
- A Madame Alejandra SCHAMIS
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales,
numérotées de 251 à 500 inclus, ci250 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social**

500 parts

Article 8 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

Article 9 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article L223-14 du code de commerce.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1er et 2 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles L223-4, L223-5 et L223-9 alinéa 3 du code de commerce.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alejandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants son révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Toute associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre le début de l'exploitation et le 31 décembre 1997.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes du code de commerce et de son décret d'application du 23 mars 1967, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - total du bilan | : dix millions de francs |
| - chiffre d'affaires hors taxes | : vingt millions de francs |
| - nombre moyen de salariés | : 50 |

Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

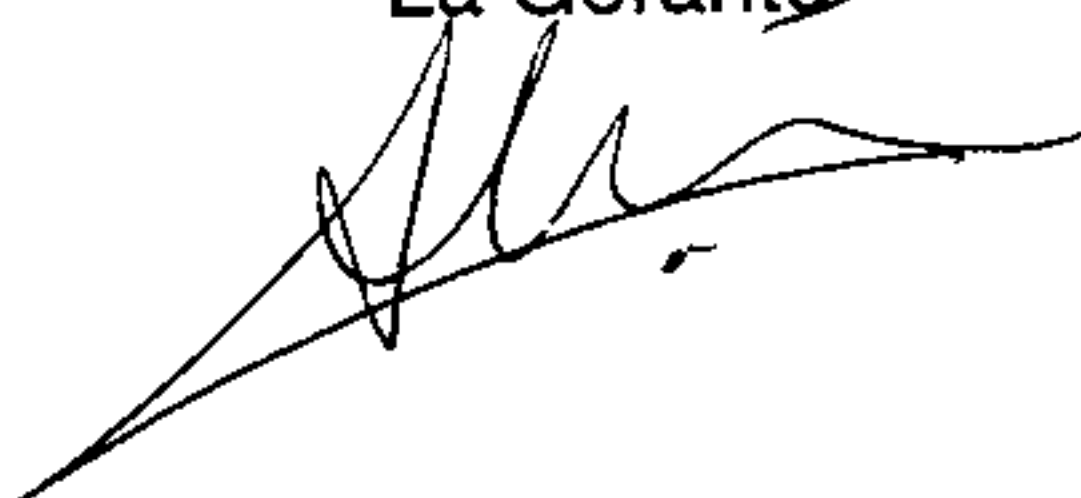
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Paris le 29 juin 2001

Copie certifiée conforme
Alejandra SCHAMIS
La Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Schamis', written over the printed name 'Alejandra SCHAMIS'.

AS COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
Siège Social : 41, Rue des Acacias - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS B 411 517 113

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

- 6 DEC 2001

2290

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Mademoiselle Magali LEROY-VILLENEUVE
demeurant 48, Rue de Passy - 75016 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 8^e CHAMPS-ÉLYSÉES le 31/12/01
F^o 6 Bord. 204 Case 16
REÇU { - Dts DE TIMBRE 300 f
- Dts D'ENREG. 100 f
SIGNATURE: *Magali Leroy-Villeneuve*

ci-après dénommée la cédante

D'une part

ET

. Madame Alejandra SCHAMIS
demeurant 44, Rue Bassano - 75008 PARIS

ci-après dénommée la cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 21 janvier 1997, enregistré à PARIS, sous le numéro RCS B 411 517 113

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La cédante possède dans cette société AS COMMUNICATION une part sociale de 100 francs,

qu'elle a acquise aux termes d'un acte sous seing privé le 28 avril 1998.

Handwritten signature

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. La cédante déclare :

- qu'elle est née le 12.06.1974, à TOULON (83000).
- qu'elle est célibataire.

Elle déclare en outre :

- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. La cessionnaire déclare :

- qu'elle est divorcée.

Elle déclare en outre :

- qu'elle est de nationalité argentine ;
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la cessionnaire qui accepte, UNE part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

La cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, elle aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs la part cédée que la cédante reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour-même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance



SIGNIFICATION – DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associées, n'a pas besoin, conformément à l'article L.223-13 du code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés de la cédante.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la Société AS COMMUNICATION est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Elle déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES – POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 19 avril 1999
A PARIS

En autant d'originaux que requis par la loi

